PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
---

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès
---

Décret n° 2003-327 du 19 Décembre 2003
portant code de conduite des agents publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 82-007 du 7 janvier 1982 fixant certaines dispositions à prendre pour améliorer la production et le rendement ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** :Le présent décret a pour objet de définir les règles de conduite des agents publics. Il tient lieu de ligne directrice, d'un point de vue éthique, aussi bien dans leur conduite individuelle que dans les relations entre l'administration et les usagers.

**Article 2** :Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les agents de l'administration publique.

## TITRE II : DES OBLIGATIONS

### CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

**Article 3** : L'administration exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Article 4 :L'autorité administrative est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en ses lieux et place, sa responsabilité demeure entière dans le cadre des ordres reçus.

Article 5 :L'autorité administrative transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires sont informés sans délais.

## CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC

Article 6 : Il est prescrit à l'agent public :

- d'être loyal envers les institutions républicaines ;
- de se montrer intègre, impartial et de ne pas se départir de sa dignité en aucune circonstance ;
- de se conformer aux dispositions de son statut et aux textes réglementaires en vigueur ;
- de servir l'intérêt général en toute circonstance ;
- d'exercer les tâches de sa fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le subordonné est soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité administrative, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal de nature à compromettre gravement l'intérêt général.

Le subordonné qui se trouve en présence d'un tel ordre a le devoir de faire part de son objection à l'autorité supérieure qui l'a donné, en indiquant expressément le caractère illégal de l'ordre reçu.

Article 8 :L'agent public a le devoir de rendre compte à l'autorité administrative de l'exécution des missions qu'il a reçu, ou le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Article 9 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public doit :

- être ponctuel à son poste de travail et exercer les fonctions avec professionnalisme et compétence ;
- réaliser les objectifs de l'administration de manière rentable et dans l'intérêt général ;
- faire preuve d'esprit de créativité et d'innovation ;
- être honnête dans la gestion des fonds publics et s'assurer à tout moment que les biens publics dont il est responsable sont gérés conformément aux textes en vigueur ;

- dénoncer les cas de fraude, de corruption, de concussion, de népotisme ou de tout autre acte qui constitue un délit ou qui cause un préjudice à l'intérêt général.

**Article 10 :** Tout agent public est soumis à l'obligation d'assurer le service. En vertu de quoi, il est tenu d'exercer les tâches découlant de son emploi et de s'impliquer personnellement et de façon continue dans la mission qui lui a été confiée.

**Article 11 :** L'agent public doit se consacrer exclusivement à sa fonction. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une quelconque activité lucrative, sauf exception prévue par la loi.

**Article 12 :** L'agent public est soumis à l'obligation de discrétion, au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

**Article 13 :** L'agent public doit traiter les usagers de l'administration qui ont droit à un service de qualité selon les modalités en vigueur.

**Article 14 :** Dans le respect des règles mentionnées à l'article 12 du présent décret, l'agent public a le devoir de répondre aux demandes d'information du public, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

## TITRE III : DES DROITS ET DES GARANTIES

### CHAPITRE I : DES DROITS

**Article 15 :** Tout agent qui aura observé les dispositions du présent décret bénéficiera :

- des encouragements ;
- d'une promotion à titre exceptionnel ;
- d'une distinction honorifique.

### CHAPITRE II : DES GARANTIES

**Article 16 :** La liberté d'opinion est garantie aux agents publics.

**Article 17 :** Tout agent public peut s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle il est tenu et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnel.

**Article 18 :** L'Etat défend les agents publics contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est tenu de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux principes de la responsabilité administrative.

**Article 19 :** Lorsque l'agent public est poursuivi par un tiers pour faute de service, l'Etat doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Toutefois, l'Etat n'est pas tenu de protéger un agent public qui commet une faute personnelle détachable de l' exercice de ses fonctions.

**Article 20 :** L'Etat est tenu d'accorder sa protection à l'agent public au cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 21 :** Sans préjudice des peines prévues par le code pénal, tout manquement aux dispositions du présent code expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

**Article 22 :** Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout ou besoin sera./-

2003-327

Fait à Brazzaville le, 19 Décembr 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme d' Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA